

**AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE AUX CONSEILS LOCAUX DE SANTE  
MENTALE  
DES COMMUNES DE BRON ET DE VILLEURBANNE**

**Entre**

**Le Centre Hospitalier Le Vinatier**, sise BP 3039 – 95 Boulevard Pinel – 69678 BRON Cedex  
Représenté par son Directeur, **Monsieur Pascal MARIOTTI**  
D'une part

**Et**

- **La Ville de Bron**, Place de Weingarten, 69500 BRON  
Représentée par son Maire, **Monsieur Jérémie BREAUD**,

- **La Ville de Villeurbanne**, Hôtel de Ville, Place Lazare Goujon, 69100 VILLEURBANNE  
Représentée par son Maire, **Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL**

D'autre part,

**ATTENDU QUE :**

Le 19/07/2021, les Parties ont signé une convention relative aux Conseils Locaux de Santé Mentale des communes de Bron et Villeurbanne pour la période 2021-2026.

Un ajustement du financement doit être apporté pour prendre en compte l'évolution des charges de personnel des CLSM.

**LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Modification de l'article 7 : « Financement »**

L'article 7 de la convention CLSM est intégralement remplacé par ce qui suit :

Pour l'exercice 2025, le poste du coordonnateur et le fonctionnement des CLSM est financé par une subvention de l'ARS Auvergne – Rhône Alpes à hauteur de 39 000 € et par les subventions et/ou versements des deux communes. Le Vinatier compense l'effet Ségur s'appliquant aux rémunérations du personnel hospitalier.

En 2025, les participations des villes augmentent selon les montants indiqués ci-dessous :

Financeurs	Montant annuel	% financement du poste
Subvention FIR ARS AURA	39 000 €	72 %
Subvention ville de Bron	3 143 €	20 %
Subvention ville de Villeurbanne	7 857 €	
Compensation de l'effet Ségur par Le Vinatier PULM	4267 €	8%
<b>TOTAL</b>	<b>54 267 €</b>	<b>100 %</b>

Des changements de modalités de financement des CLSM par l'ARS sont prévus à compter de l'exercice 2026 ; ils rendront ainsi nécessaire la rédaction d'un 2ème avenant à la présente convention qui précisera le fonctionnement des CLSM pour l'année 2026.

Chaque année, les deux communes recevront du CH Le Vinatier un avis de sommes à payer (ASP).

### **Article 2 : Durée de la convention**

Le présent avenant n'apporte pas de modification à la durée initiale de la convention qui continue à s'appliquer.

### **Article 3: Autres dispositions**

Toutes les dispositions de la Convention, non modifiées par le présent avenant et qui ne lui sont pas contraires, continuent à s'appliquer.

Fait en 3 exemplaires,

A Bron, le

Le Maire de Bron,

Le Maire de Villeurbanne,

**Jérémie BREAUD**

**Cédric VEN STYVENDAEL**

Le Directeur du CH Le Vinatier,

**Pascal MARIOTTI**